

Accord en vertu de la clause 1-3.01

Le présent accord a pour objet d'amender
l'entente intervenue

entre

le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA)

et

la Centrale des syndicats du Québec pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels, représentée par son agente négociatrice, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ)

Objet : Remplacement de la lettre d'entente n° 8 de la convention P2 2015-2020

(A2)

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- La lettre d'entente n° 8 est remplacée par ce qui suit :

LETTRÉ D'ENTENTE N° 8 PRIME POUR LES PSYCHOLOGUES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à la professionnelle ou au professionnel détenant le titre d'emploi de psychologue (2113).

ARTICLE 2 PRIME DE RÉTENTION POUR LE TITRE D'EMPLOI DE PSYCHOLOGUE

La professionnelle ou le professionnel visé bénéficie d'une prime de rétention selon le nombre d'heures de travail rémunérées qui s'établit comme suit :

- Palier 1 :
 - 6,6 % sur le traitement pour une prestation de travail rémunérée de 56 heures et plus et de moins de 70 heures par période de paie;
- Palier 2 :
 - 9,5 % sur le traitement pour une prestation de travail rémunérée de 70 heures par période de paie.

Les deux paliers de la prime de rétention ne sont pas cumulables.

Sous réserve de l'article 3 de la présente lettre d'entente, la prestation de travail rémunérée est constituée des heures régulières effectivement travaillées et des heures d'absence pour lesquelles la convention prévoit une disposition assurant un maintien de traitement :

- les vacances;
- les jours chômés et payés;
- les jours de congé de maladie;
- les congés spéciaux à l'exception du congé à l'occasion du changement de domicile. Les heures d'absence à l'occasion du changement de domicile sont considérées comme des heures permettant d'établir l'admissibilité à la prime de rétention. Toutefois, la prime de rétention ne s'applique pas lors de ces heures d'absence;
- les libérations syndicales en vertu des articles 3-3.00 et 3-4.00;
- le perfectionnement autorisé par la commission qui coïncide avec l'horaire de travail de la professionnelle ou du professionnel;

- les absences pour lesquelles la convention prévoit le maintien du traitement (clause 7-1.58).

La prime de rétention est non cotisable aux fins du régime de retraite.

La prime de rétention prend fin le 30 mars 2020.

Méthode et formule d'ajustement de la prime¹

Le pourcentage des deux paliers de la prime de rétention est diminué de tout ajustement salarial² à l'exclusion des paramètres généraux d'augmentation salariale prévus à la convention collective.

La diminution de la prime est appliquée selon la méthode et la formule suivantes :

Le pourcentage à attribuer à chacun des deux paliers est déterminé en utilisant le taux de base de l'échelon maximum de l'échelle de salaire. Les deux pourcentages de référence de la prime de rétention sont, pour le premier ajustement à survenir, ceux en vigueur au 1^{er} avril 2015.

Mathématiquement :

$$\% \text{ Prime de rétention}_{\text{Palier}_{i,t+1}} = \left[\left(\frac{\text{Taux de base de l'échelon maximum}_t \times (1 + (\% \text{ Prime de rétention}_{\text{Palier}_{i,t}} / 100))}{\text{Taux de base de l'échelon maximum}_{t+1}} \right) - 1 \right] \times 100$$

Où,

i = Le numéro du palier de la prime de rétention :

où $i = 1$ pour le palier 1 et $i = 2$ pour le palier 2;

t = La date précédant l'augmentation du taux de base de l'échelon maximum;

$t + 1$ = La date où le taux de base de l'échelon maximum est augmenté.

Le résultat du numérateur doit être arrondi au dollar³ si le taux de base de l'échelon est annuel et arrondi à la cent⁴ lorsqu'il est en taux horaire.

¹ Le calcul de la prime de rétention est effectué par le secrétariat du Conseil du trésor.

² Incluant les ajustements salariaux liés à l'évaluation du maintien de l'équité salariale ou aux relativités salariales et octroyés après le 1^{er} avril 2015.

³ Lorsque l'arrondi se fait au dollar, il faut prévoir que quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

⁴ Lorsque l'arrondi se fait à la cent, il faut prévoir que quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

Le pourcentage obtenu, de la prime de rétention de chaque palier, est arrondi à une décimale après la virgule⁵.

Si, au cours de la durée de la convention collective, la prime de rétention est diminuée conformément à la méthode et formule d'ajustement de la prime, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones en avise le syndicat.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSIONNELLE OU AU PROFESSIONNEL ENGAGÉ POUR UNE DURÉE INFÉRIEURE À SIX MOIS AVEC LE STATUT DE REMPLAÇANT OU SURNUMÉRAIRE

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à la professionnelle ou au professionnel engagé pour une durée inférieure à six mois ayant le statut de remplaçant ou surnuméraire en y faisant les adaptations suivantes :

Les avantages sociaux applicables à la professionnelle ou au professionnel engagé pour une durée inférieure à six mois ayant le statut de remplaçant ou surnuméraire versés sur chaque paie s'appliquent sur la prime de rétention.

Les heures d'absence correspondant aux vacances, aux jours chômés et payés, aux jours de congé de maladie et aux congés spéciaux et coïncidant avec une journée de travail prévue à l'horaire de la professionnelle ou du professionnel sont considérées comme des heures permettant d'établir l'admissibilité à la prime de rétention. Toutefois, la prime de rétention ne s'applique pas lors de ces absences.

II- Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature et n'a aucun effet rétroactif avant cette date. Toutefois, les montants découlant de l'application du présent accord seront versés au plus tard le 30 novembre 2017.

⁵ Ainsi, quand la virgule est suivie de deux chiffres et plus, le deuxième chiffre et les suivants sont retranchés si le deuxième chiffre est inférieur à cinq. Si le deuxième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le premier est porté à l'unité supérieure et le deuxième et les suivants sont retranchés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 23^e jour du mois d'octobre 2017.

**Pour le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires
anglophones (CPNCA)**


**Pour la Centrale des syndicats du
Québec (CSQ)**



Joanne Simoneau-Polenz
Présidente, CPNCA




Johanne Pomerleau
Présidente, FPPE



Éric Bergeron
Vice-président, CPNCA



Sophie Massé
Vice-présidente, FPPE



Lise Therrien
Vice-présidente, FPPE



Philippe St-Pierre
Représentant, MEES



Yves Proulx
Représentant, ACSAQ